

VD_GERICHTE ZQ17.042326 vom 6. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.042326

FR: VD_GERICHTE ZQ17.042326 du 6 mars 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.042326 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

a) Sauf dérogation expresse, les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de l'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est généralement compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA- VD). Compte tenu de la valeur litigieuse, inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

- 8 -

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal peut examiner d'office l'ensemble des aspects de la prestation litigieuse. Elle peut toutefois aussi se limiter à se prononcer expressément sur les seuls griefs soulevés, sans exposer de manière détaillée dans le jugement les autres éléments fondant la décision, sauf si des aspects particuliers du dossier le justifient (ATF 125 V 413 consid. 2c). Elle se prononce sur la situation en fait et en droit jusqu'au moment de la décision litigieuse (ATF 140 V 70 consid. 4.2 et 131 V 242 consid. 2.1). b) En l'espèce, est litigieuse la suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage durant six jours en raison de recherches d'emploi insuffisantes pendant la période ayant précédé sa demande de prestations.

E. 2.2

; 8C_31/2007 du 25 septembre 2007 consid. 3.1, non publié in : ATF 133 V 640, mais in : SVR 2008 ALV n° 12 p. 35). Le barème prescrit par le SECO pour sanctionner l'insuffisance de recherches d'emploi pendant le délai de congé prévoit une suspension de trois à quatre jours pendant un délai de congé d'un mois, de six à huit jours en cas de

préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois et plus, ces manquements constituant dans tous les cas une faute légère (Bulletin LACI IC, ch. D79 / 1.A). b) En l'espèce, la suspension de six jours prononcée n'apparaît pas critiquable dès lors que l'autorité intimée a retenu l'existence d'une faute légère et prononcé une sanction s'inscrivant dans ce cadre (cf. art. 30 al. 3 et 45 al. 3 let. a OACI). D'ailleurs, au vu de l'obligation de rechercher un emploi durant les trois derniers mois précédant l'échéance du contrat de travail, une stricte application du barème du SECO aurait recommandé une suspension de neuf à douze jours du droit à l'indemnité de chômage. Or l'autorité a tenu compte du fait que les recherches pour le mois d'août étaient suffisantes, l'insuffisance ne portant que sur deux mois. La quotité de la sanction ne prête ainsi pas le flanc à la critique. L'ORP, puis le SDE, n'ont commis ni abus ni excès de leur pouvoir d'appréciation compte tenu de l'ensemble des circonstances.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. Une telle mesure vise à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2, 126 V 520 consid. 4 et 126 V 130 consid. 1 avec les références). Le droit à l'indemnité de chômage a en effet pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage, et d'éviter le chômage (ATF 123 V 88

- 9 - consid. 4c et les références). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas. C'est par rapport à cette fiction que doivent être évalués les efforts des assurés en vue de diminuer le dommage (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, Zurich 2014, n. 4 ad art. 17, p. 197). b) Sur un plan temporel, l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant la survenance effective du chômage, en particulier dès que le moment de l'inscription à l'assurance est prévisible et relativement proche (RUBIN, op. cit, n. 9 ad art. 17 p.198 et les références). Il s'agit là d'une règle élémentaire de comportement, de sorte qu'un assuré doit être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction (ATF 124 V 225 consid. 5b ; TF 8C_271/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2.1). L'obligation de rechercher un emploi vaut bien entendu en fin de rapport de travail de durée indéterminée ; un assuré doit ainsi rechercher un emploi pendant le délai de congé, dès la signification de celui-ci (RUBIN, op. cit, n. 10 ad art. 17 p. 199 et les références ; ATF 139 V 524 consid. 2.1.2 ; DTA 2005 n° 4 p. 56 consid. 3.1 [TFA C 208/03 du 26 mars 2004] et les références ; TF 8C_768/2014 du 23 février 2015 consid. 2.2.2). Dite obligation vaut également durant les derniers mois (en principe trois) d'un rapport de travail de durée déterminée, durant la période qui précède l'inscription au chômage (DTA 1987 p. 40 consid. 1 p. 41) – même en cas de congé sabbatique (TFA C 11/07 du 27 avril 2007) ou d'un séjour à l'étranger (DTA

2005 n° 4 p. 55 consid. 3.1 [TFA C 208/03 du 26 mars 2004]), ainsi que durant les services militaire et civil (RUBIN, op. cit, n. 12 ad art. 17 p. 199). On ajoutera que l'on est en droit d'attendre des assurés une intensification croissante des recherches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche ; l'obligation de chercher du travail ne cesse que lorsque l'entrée en service auprès d'un autre employeur est certaine (TF 8C_800/2008 du 8 avril 2009 consid. 2.1, 8C_271/2008 précité consid. 2.1 et les références citées).

- 10 - c) Pour juger du caractère suffisant des efforts consentis par l'assuré dans la recherche d'un nouvel emploi, est pris en considération non seulement le nombre, mais aussi la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 225 consid. 4a). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 124 V 225 consid. 6 ; TF 8C_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2, C 258/06 du 6 février 2007 consid. 2.2). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (TF 8C_589/2009 précité consid. 3.2 et les références).

E. 3.2

; DTA 2006 p. 229 consid. 2). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation, qui est soumise à l'examen du juge de dernière instance uniquement si la juridiction cantonale a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit si elle a commis un excès positif (« Ermessensüberschreitung ») ou négatif (« Ermessensunterschreitung ») de son pouvoir d'appréciation ou a abusé (« Ermessensmissbrauch ») de

- 13 - celui-ci (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; TF 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid.

E. 4

a) En l'occurrence, le recourant a travaillé auprès du X. _____, dans le cadre de deux contrats successifs de durée déterminée, le dernier échéant au 31 juillet 2017, prolongé au 31 août 2017. Conformément à la jurisprudence rappelée précédemment (cf. consid. 3b supra), il était tenu de rechercher un emploi durant les trois derniers mois précédant la revendication des prestations du chômage dès le 1er septembre 2017. Il ressort cependant des formulaires de recherches d'emploi avant chômage que le recourant a effectué quatorze offres d'emploi sur le mois d'août 2017, mais qu'il n'a procédé qu'à une recherche aux mois de juin et de juillet. Ces recherches s'avèrent en conséquence insuffisantes (cf. consid. 3c supra). b) A l'appui de sa cause, le recourant allègue n'avoir appris que courant juillet que son contrat se terminerait de manière déterminée pour la fin août. Auparavant, il était selon lui envisageable que son contrat se prolonge, de même que précédemment. La seule possibilité de prolongation d'un contrat ne suffit toutefois pas à exempter l'intéressé de son devoir de rechercher un emploi durant les trois mois précédant la fin de son engagement. En effet,

- 11 - au bénéfice d'un contrat de durée déterminée dont il connaissait l'issue effective, il devait raisonnablement s'attendre à ce qu'il prenne fin à cette date. Contrairement à ce qu'il semble soutenir, la fin des rapports de travail n'est donc pas survenue de manière inopinée et il devait s'attendre à une telle issue. S'il avait agi comme si l'assurance-chômage n'existait pas, le recourant aurait assurément pris en compte le risque de ne pas voir son contrat se prolonger et aurait cherché plus activement un emploi durant la période litigieuse.

Dans le cas d'espèce, le recourant a effectué des recherches en suffisance en août 2017 mais a négligé quantitativement celles de juin et juillet 2017. Certes le recourant a produit des courriels de collaboratrices du X._____ attestant du fait qu'elles avaient été sollicitées à diverses reprises, sans que l'on puisse toutefois déduire de ces derniers ni le nombre, ni la date de ces démarches. Ainsi, le recourant échoue-t-il dans la preuve d'un nombre plus important de démarches pour les mois de juin et juillet. Quant à l'argument selon lequel le site internet de l'Etat de Vaud manquerait de précision, et que l'administration ne l'aurait pas informé correctement par ce biais, il n'est pas recevable. En effet, tant le site de l'Etat de Vaud qui renvoie lui-même au site de la Confédération que la brochure respectent l'obligation générale de renseignement en mettant en évidence l'obligation de rechercher un emploi même avant la fin du contrat, sous peine de sanction. De plus, la règle élémentaire de comportement qui veut qu'un assuré doive être sanctionné même s'il n'a pas été renseigné précisément sur les conséquences de son inaction s'applique pleinement dans le cas particulier (cf. consid. 3b supra). Au demeurant, sans assurance-chômage, le recourant aurait sans aucun doute spontanément redoublé d'efforts pour trouver un emploi bien avant le mois d'août sans qu'il ne soit besoin de l'en informer au préalable. c) Au regard de l'ensemble des circonstances, et malgré les explications du recourant, on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir considéré que les recherches d'emploi au cours de la période précédant

- 12 - l'éventuel droit à l'indemnité de chômage étaient insuffisantes, justifiant une suspension.

E. 5

Il reste à ce stade, à qualifier la faute, puis se prononcer sur la quotité de la suspension. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (cf. Bulletin LACI IC, ch. D79). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. par ex. TF 8C_33/2012 du 26 juin 2012 consid.

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant – au demeurant non assisté par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique

- 14 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 21 septembre 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.